



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

24 NOV. 2003

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Réf. BG/AO
ICPE-ap-190503-ATO-consignation
Affaire suivie par M. Giraud

ARRETE PREFECTORAL n° 2003-2855

engageant une procédure de consignation à l'encontre de la Société ATOFINA

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,

Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le livre V du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-533 du 10 mars 2003 mettant en demeure la société ATOFINA de respecter les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2000-2520 du 6 novembre 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2520 du 6 novembre 2000 imposant à la société ATOFINA une réduction de la pollution des eaux par son usine de SAINT-AUBAN ;
- VU les différents arrêtés préfectoraux réglementant l'usine ATOFINA de SAINT-AUBAN ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 mai 2003 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des campagnes de mesures effectuées les 6 mai 2003, 4 juin 2003 et 30 septembre 2003 mettent en évidence un non respect des valeurs limites fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2000-2520 du 6 novembre 2000 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La procédure de consignation prévue par l'article L514-1 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la Société ATOFINA dont le siège social se trouve 4 - 8 Cours Michelet 92800 PUTEAUX (Hauts de seine).

La Société ATOFINA consignera entre les mains d'un comptable public la somme de : un million d'euros répondant du montant des travaux nécessaires pour permettre de respecter les objectifs de réduction de la pollution de la Durance, ainsi que de sa nappe d'accompagnement par l'usine qu'elle exploite à St AUBAN -04600, objectifs fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 2000-2520 du 6 novembre 2000.

A cet effet, deux titres de perception seront émis à l'encontre de la Société ATOFINA :

- œle premier titre d'un montant de 150 000 euros sera émis sans délai ;
- œle second titre, d'un montant de 850 000 euros, diminué des dépenses consenties par l'entreprise entre le 19 mai 2003 et le 1er avril 2004, sera émis à la date du 1er avril 2004, si la mise en conformité avec l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2000 n'est pas intervenue dans ce délai de 6 mois.

La somme consignée sera restituée à la Société ATOFINA, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées, au vu des résultats d'une campagne de mesure du flux polluant massique véhiculé par la Durance ainsi que de la qualité des eaux souterraines, du respect des valeurs limites fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2000-2520 du 6 novembre 2000.

ARTICLE 2.

L'état exécutoire, établi en triple exemplaire, récapitulé sur un bordereau journalier d'émission, lui-même transmis en double exemplaire, est adressé au trésorier payeur général pour recouvrement.

ARTICLE 3.

Il appartient au Trésorier Payeur Général des Alpes de Haute- Provence chargé du recouvrement, d'adresser à l'intéressé, par lettre recommandée, un exemplaire de l'état exécutoire, pour l'informer d'avoir à se libérer du titre de recette.

ARTICLE 4.

Dans les huit jours, le Trésorier Payeur Général des Alpes de Haute- Provence informera le Préfet de l'état des poursuites.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6.

Le trésorier- payeur général des Alpes de Haute- Provence, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'usine ATOFINA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Philippe DE MESTRE